



COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR ALLIER

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU SAMEDI 5 MARS 2022

Le 5 mars 2022, à 9h45, le conseil Municipal de la commune de Saint Georges sur Allier, dûment convoqué à cet effet le 1^{er} mars 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Cédric MEYNIER, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Présents : M Cédric MEYNIER, Mme Catherine TACHET, Mme Véronique WHITEHEAD, M Julien LESTANGT, M Emmanuel LAURENT, Mme Marianne FERREIRA, M Julien DUMONT, M Eric CALCHERA, Mme Nathaly PERRIER, M Clément DELAVET, M Frédéric DUTHEIL, Mme Patricia BOUREAU,

Représentés : M Eric MARIDET à M Cédric MEYNIER, M Fabien NESPOULOUS à Mme Marianne FERREIRA.

Absents : Mme Annabelle WEISS.

Mme Marianne FERREIRA est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal du 22 janvier 2022 est adopté à la majorité.

MAITRE D'ŒUVRE- TRAVAUX PREVENTION DES INNONDATIONS

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 05/03/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à signer le marché public :

Prévention des inondations, Création d'une conduite d'eaux pluviales avec :

Entreprise DELAVET

Route de la Beauté

Lieudit Pichoux

63 160 MONTMORIN

Pour un montant prévisionnel de 80 120,00€

ADHESION A LA DEMARCHE PARTICIPATION CITOYENNE

M. le Maire expose que le Maire est chargé de la sécurité dans sa commune ; que cambriolages et actes délictueux divers vont en se multipliant sur le territoire ; que le concept « participation citoyenne » est une démarche visant à accroître le niveau de sécurité par une action concertée. Cette démarche repose sur un partenariat entre le Maire, Le Préfet et le commandant de gendarmerie.

Il est proposé d'aviser M. le Préfet de l'intention de la Commune d'adhérer à ce dispositif.

Un protocole sera signé avec M. le préfet, et le commandant de la gendarmerie, afin de définir les modalités pratiques et les procédures d'évaluation du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, :

- Accepte d'adhérer au dispositif participation citoyenne,
- Charge M. le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

INDEMNITES AUX ELUS

Considérant l'article L2123-20 du CGCT,

Considérant l'élection de M. Julien LESTANGT et la nomination de M. Julien DUMONT en qualité de conseiller délégué,

La délibération 2020-16 du 13 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité des élus est reprise à l'identique, soit :

QUALITE	Pourcentage de l'indice brut terminal autorisé	Pourcentage de l'indice brut terminal retenu
Maire	51.60%	15.50%
Adjointes et poste de conseiller délégué	19.80%	10.30%

Seule la liste des bénéficiaires jointe en annexe est modifiée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les montants des indemnités du Maire, des adjoints et du conseiller délégué comme ci-dessus et valide la mise à jour de l'annexe.

Annexe

QUALITE	Nom Prénom	Pourcentage de l'indice brut terminal retenu
Maire	Cédric MEYNIER	15.50%
Adjointes	M. Eric MARIDET Mme Véronique WHITEHEAD M. Julien LESTANGT Mme Catherine TACHET	10.30%
Conseiller délégué	M. Julien DUMONT	10.30%

CONVENTION SDIS

Deux employés communaux ont la qualité de sapeur-pompiers volontaires, il est donc proposé au conseil municipal de signer une convention permettant de préciser les modalités de disponibilités de ces derniers sur leurs temps de travail.

Il est proposé d'accorder aux employés des autorisations d'absence dans le cadre des actions de formation obligatoires conformément à la convention jointe en annexe.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant, à signer ladite convention. (Jointe en annexe)

ANNEXE

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la DISPONIBILITE OPERATIONNELLE et de la DISPONIBILITE POUR FORMATION des sapeurs-pompiers volontaires.

Depuis 2002, le SDIS 63 s'inscrit dans cette démarche en signant des conventions établies en application de la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et à la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

- VU la loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 Août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
- VU la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- VU le décret 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'extrait du bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts du 7 août 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention est conclue en référence aux textes relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absences pour des actions liées à l'activité de sapeur-pompier volontaire.

La convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour des activités de formation et/ou des activités opérationnelles de salarié-sapeur-pompier volontaire (annexe 1) en tenant compte des contraintes de l'employeur et des besoins du SDIS.

ARTICLE 2 : Disponibilité pour formation

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle agréé auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. (DIRECCTE)

Si besoin des autorisations seront accordées au salarié-SPV pour participer à des actions de formations obligatoires et nécessaires à l'accomplissement des missions des services d'incendie et de secours dans la limite de :

- 30 jours ouvrés les trois premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année au titre de la formation initiale
- 5 jours ouvrés par an les années suivantes au titre de la formation continue et de perfectionnement
- Le SPV se forme sur son temps de travail, sans perte de salaire ni jours de congés.

Dès la parution du programme de formation, le SPV devra définir conjointement avec son chef de centre ses besoins en formation pour l'année de référence et les communiquer au plus tôt à l'employeur pour validation.

Les actions de formation effectuées sur le temps de travail ne font pas l'objet d'indemnité au SPV de la part du SDIS.

Le SPV devra cocher sur l'attestation de situation remise en début de stage sa position vis-à-vis de son employeur et la lui faire signer, si le temps de formation est sous convention.

ARTICLE 3 : Disponibilité opérationnelle

La commune de St Georges sur Allier autorise l'activité opérationnelle sur le temps de travail dans les conditions ci-dessous et si l'activité professionnelle du moment le permet.

- Retard à l'embauche en raison d'une intervention déclenchée avant la prise de poste
- Départ du poste de travail
- Aucune autorisation en raison de nécessités de service

L'annexe 1 détermine les conditions de la disponibilité opérationnelle pour chaque salarié sapeur- pompier volontaire.

L'agent doit impérativement prévenir son employeur de tout retard. Il doit veiller au cours de ses déplacements à s'assurer de sa sécurité et de celle des usagers en respectant le code de la route.

Lors d'évènement à caractère particulier, notamment pour des renforts en personnel et sur demande du SDIS, il pourra être accordé une autorisation spéciale d'absence.

Afin de solliciter les agents conventionnés en dernier recours, le SPV devra impérativement s'inscrire sur la gestion individuelle centralisée d'alerte (GICA) en disponibilité 2 (D2).

Le service départemental d'incendie et de secours peut délivrer à tout moment sur demande de l'employeur une attestation précisant la date, les heures de début et de fin de l'intervention.

Afin d'évaluer la sollicitation opérationnelle, le « SPV » devra, au retour de chaque mission, renseigner le relevé des heures de mise à disposition sur le temps de travail et le transmettre impérativement à la fin de chaque mois au service partenariat et proximité du SDIS (annexe 2 relevé mensuel).

L'engagement des communes en faveur de la promotion du volontariat rentre dans les critères du mode de répartition des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Un bilan annuel est communiqué à l'autorité territoriale d'emploi.

ARTICLE 4 : Protection sociale / Responsabilité civile professionnelle

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans le cadre des activités de sapeur-pompier volontaire, les intéressés bénéficient du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent (Article 19 de la Loi 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires modifiée).

Tout arrêt de travail ou de maladie doit être communiqué par le SPV au service de santé et de secours médical (SSSM) via le chef de centre. Lorsque le sapeur-pompier volontaire est placé en arrêt de maladie, d'accident de travail, il lui est formellement interdit de participer aux activités du centre de toute nature que ce soit.

Tout arrêt de travail ou de maladie supérieur à 21 jours entraîne pour le SPV l'obligation d'information du SSSM qui décide de la nécessité d'une visite médicale reprise d'activité opérationnelle. Dans tous les cas un certificat de reprise est délivré par le SSSM à l'attention du chef de centre avant la reprise.

ARTICLE 5 : Les garanties conventionnelles

L'emploi de salarié ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part de salariés SPV dans l'effectif total des employés de l'entreprise concernée, dans la limite maximum de 10% de la prime (Article L723-19 du code de la sécurité intérieure).

Par circulaire du 19 juillet 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, les employeurs qui ont manifesté, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique, bénéficieront du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est conclue à partir de la signature par les deux parties contractantes, cela pour une année. Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à sa date anniversaire sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

ARTICLE 7 : Révision-Résiliation

La présente convention peut être révisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et, notamment en cas de changement dans la situation du SPV, tant vis à vis de l'employeur que du SDIS.

Chacune des parties peut résilier à tout moment la présente convention en respectant un préavis de 30 jours par simple courrier.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de désaccord ou litige entre les parties, la recherche d'un accord amiable sera privilégiée. A défaut, l'une des deux parties pourra saisir le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

CONVENTION SIEG

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TELECOMS RUE DE LA ROQUETTE

M. le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'enfouissement des réseaux de télécommunications cités ci-dessus en coordination avec les réseaux électriques.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme - SIEG, auquel la Commune est adhérente.

En application de la convention cadre relative à l'enfouissement des réseaux télécoms signée le 7 juin 2005 et de ses avenants n°1 et 2 signés respectivement le 15 septembre 2010 et le 21 mars 2016 entre le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme SIEG – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ORANGE, les dispositions suivantes sont à envisager :

- La tranchée commune en domaine public est à la charge de la Commune.
- La tranchée commune en domaine privé est à la charge du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG.
- L'étude, la fourniture et la pose du matériel du génie civil nécessaire à l'opération, réalisées par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG en coordination avec les travaux de réseau électrique, sont à la charge de la Commune pour un montant de **2 700,00 € HT, soit 3 240,00 € TTC** à l'exception des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) qui sont fournies par les services d'Orange.
- Orange réalise et prend en charge l'esquisse de l'étude d'enfouissement, l'étude et la réalisation du câblage, la fourniture des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) sur le domaine public, la dépose de ses propres appuis.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Départemental finance à hauteur du taux FIC de la commune, pondéré par son coefficient de solidarité, le coût hors taxe des travaux restant à la charge communale, dans la mesure où la commune aura inscrit ces travaux dans sa programmation FIC demandée pour le 31 décembre de chaque année. Ces travaux seront considérés alors comme le projet prioritaire de la commune pour la période concernée. Il est précisé que la commission permanente du Conseil Départemental prononcera une décision individuelle pour chaque opération concernée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de ces travaux selon les montants susvisés.

CONVENTION ADHUME / MOND'ARVERNE

L'ADUHME est l'agence locale des énergies et du climat. Elle accompagne depuis plus de 20 ans les collectivités locales et autres acteurs des territoires du Puy de Dôme autour d'enjeux de transition écologique. Son ambition est d'aider les territoires à prendre le virage de la transition énergétique, travailler avec les collectivités locales sur la maîtrise de leurs consommations et dépenses d'énergie et enfin soutenir la diversification énergétique.

L'ADUHME a pour vocation de mutualiser entre les collectivités et les acteurs du territoire une expertise technique en matière d'efficacité et de diversification énergétiques. Le conseil et l'appui qu'elle dispense, portent sur une meilleure intégration des problématiques énergie-climat dans la définition des politiques publiques ainsi que dans l'acte

- de construire de nouveaux équipements, d'entretenir et de rénover un patrimoine bâti,
- d'aménager le territoire (document d'urbanisme réglementaire, urbanisme opérationnel)

Depuis 2017, Mond'Arverne communauté adhère à l'ADUHME qui accompagne le territoire de manière très complète. Cet accompagnement s'est fait au bénéfice de l'intégralité du territoire de la communauté

de communes, l'ADUHME ayant réalisé le profil énergétique de l'ensemble des communes de Mond'Arverne avec les diagnostics énergie des bâtiments communaux et communautaires.

L'expertise de l'ADUHME devient indispensable dans notre capacité à mener nos politiques publiques. En effet, le contexte le montre avec la mise en application prochaine du décret tertiaire qui concernera un grand nombre de collectivités, la fin du fioul comme énergie de chauffage, l'avènement de la réglementation environnementale 2020, sans oublier les opérations phare comme SOLAIRE Dôme pilotée l'ADUHME.

Jusqu'à présent, Mond'Arverne communauté assurait l'intégralité de la cotisation à l'ADUHME.

Le partage de la cotisation annuelle, à hauteur de 50% pour l'intercommunalité, et 50% pour les communes a été présenté à la conférence des maires de Mond'Arverne communauté, réunie le 11 janvier dernier.

Mond'Arverne communauté souhaite imposer le principe de mutualisation des interventions de l'ADUHME sur le territoire intercommunal, avec un partage de la cotisation annuelle, à hauteur de 50% pour l'intercommunalité, et 50% pour les communes.

Pour les communes, la part des 50% est proratisée au nombre d'habitants.

Mond'Arverne communauté reste l'interlocuteur « administratif » de l'ADUHME, et s'engage à conclure des conventions avec chaque commune, en déterminant les parts communales de cotisation.

Pour la commune de Saint Georges sur Allier, la part de cotisation 2022 à l'ADUHME est de 500.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- regrette le choix unilatéral de Mond'Arverne de partage des cotisations, ce qui n'est pas en phase avec les orientations prises dans le PCAET,
- approuve les termes de partage de cotisation entre Mond'Arverne communauté et la commune de Saint Georges sur Allier, pour la cotisation 2022 à l'ADUHME,
- autorise M. le maire ou son représentant, à signer ladite convention.

ANNEXE

Mond'Arverne communauté et les communes qui composent l'intercommunalité disposent d'un patrimoine bâti non négligeable et dont le poids des dépenses d'énergie n'est pas sans conséquence sur leur budget de fonctionnement. Pour tâcher de réduire cette charge, répondre aux enjeux du Décret tertiaire tout en améliorant le confort d'usage des équipements bâtis publics, des projets de rénovation énergétique des bâtiments intercommunaux et communaux sont en cours. Les communes et la communauté de communes entendent poursuivre l'accompagnement de l'Aduhme, dans leur démarche d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine ou leur projet de productions de chaleur ou d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Il est rappelé que l'Aduhme est l'agence locale des énergies et du climat. Cette association de loi 1901, à but non lucratif, créée en 1996 par des collectivités locales et acteurs publics du territoire, a pour but :

- De développer des actions d'animation auprès des consommateurs non domestiques dans des actions de recherche de sobriété et d'efficacité énergétiques, de recours aux énergies renouvelables ;
- D'accompagner les acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant l'énergie durable... afin de réduire les coûts financiers et environnementaux, lutter contre le dérèglement climatique et plus généralement, participer au développement et à l'aménagement durable des territoires (*article 2 des statuts*).

Elle propose pour l'ensemble des collectivités adhérentes le déploiement du Conseil en énergie partagé (CEP) : ce dispositif consiste à mutualiser, entre plusieurs collectivités, une expertise technique en vue d'établir un profil énergétique patrimonial, de définir une feuille de route d'amélioration de la performance énergétique et d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des actions et travaux.

Le choix des communes et de la communauté de communes est d'adhérer selon la formule proposée dite « INTERCO + » dont le montant d'adhésion annuelle est calculé selon les modalités suivantes :

Formule "INTERCO +"	(A X nombre de communes) + (B X nombre habitants)
- forfait en base par commune (A)	500,00 €
- coût par habitant (B)	0,50 €

La base de calcul de la cotisation est le recensement INSEE de la population totale en année N-1. Le montant de la cotisation est arrondi à l'euro inférieur.

Pour les communes et la communauté de communes, la cotisation 2022 est de : $(500,00 \text{ €} \times 27) + (0,50 \text{ €} \times 41\,216 \text{ habitants})$
= 34 108,00 €

Considérant que l'adhésion à l'Aduhme par la Communauté de Communes Mond'Arverne communauté permettra à ses communes-membres de bénéficier de ses outils et accompagnements, le conseil communautaire a proposé que le montant total de l'adhésion soit partagé entre l'EPCI et les communes.

La présente convention définit les modalités de ce partage du coût d'adhésion.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et modalité de partage du coût

La présente convention détermine les modalités du partage du coût annuel de l'adhésion à l'Aduhme entre la Communauté de Communes Mond'Arverne communauté et ses communes-membres.

Il a été convenu de partager ce montant annuel selon la répartition suivante :

- 50 % du montant total par l'EPCI, soit 17 054,00 €
- 50 % du montant total par les communes, soit 17 054,00 €.

La part à payer par chaque commune pour l'année N sera définie au prorata de la population totale de l'année N-1.

Article 2 : Engagements de la Communauté de Communes Mond'Arverne communauté

La Communauté de Communes Mond'Arverne communauté s'engage à régler la totalité du coût d'adhésion annuelle à l'Aduhme, après appel de cotisation envoyé au premier trimestre de l'année, dans le cadre de la formule « INTERCO + », sous réserve de l'approbation, par chaque commune, du partage de l'adhésion.

La Communauté de Communes Mond'Arverne communauté établira ensuite un titre de recettes envoyé à chacune de ses communes-membres, dont le montant sera déterminé au prorata de la population totale INSEE de l'année N-1 de la commune, conformément à l'article 1 de la convention.

Article 3 : Engagements de la commune

La commune accepte de verser à la Communauté de Communes Mond'Arverne communauté une participation financière pour le montant de la cotisation annuelle à l'Aduhme, selon les modalités définies aux articles 1 et 2 de la convention.

Cette participation sera versée avant le 31 mars de chaque année.

Pour la commune de Saint-Georges-sur-Allier, la participation 2022 est de **527,14 €**.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an

Elle ne pourra être renouvelée que de manière expresse, après accord entre les parties.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut intervenir, après sa dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

CONVENTION SBA

Dans le bourg de Saint Georges sur Allier, il est prévu d'installer un **Point d'Accord Volontaire** à la place du conteneur à verre et de la colonne à textile place du 9 août à Saint Georges sur Allier.

Le conteneur à verre actuel serait déplacé sur le parking de la salle des fêtes et la colonne à textile au stade. Tout comme à Lignat, il y a lieu de signer une convention avec le Syndicat du Bois de l'Aumône concernant l'implantation et l'entretien de ces installations.

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité, autorise le Maire ou son représentant, à signer ladite convention, jointe en annexe.

CONVENTION ABRIBUS

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

Les travaux d'aménagements des arrêts et notamment la mise en accessibilité relèvent du maître d'ouvrage qui finance la réalisation de dalles béton aux normes PMR permettant l'installation de ces abris.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents :

- Accepte la pose d'un abribus à Lignat
- Accepte l'aménagement de l'arrêt sus mentionné ainsi que la fourniture et la pose d'un abri voyageurs
- Autorise le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment la convention jointe en annexe.

ANNEXE

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° Conseil régional du

Et,

La **Commune de**, représentée par son Maire, Cédric MEYNIER, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n°de la Commission permanente régionalerelative au transport scolaire et non urbain approuvant notamment la présente Convention,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2022 relative à la signature d'une convention relative à l'installation d'un abri-voyageur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes (ou autres collectivités) qui le souhaitent, des abri-voyageurs à l'usage de leurs administrés.

Ces abris sont fournis et posés par la Région.

La présente convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abri-voyageurs.

ARTICLE 2 - LOCALISATION et DESCRIPTION

L'abri voyageurs concerné par cette mise à disposition est situé sur la commune de **St-GEORGES sur ALLIER**.

L'abri voyageurs installé sera de type **Panacolor mixte**.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

3.1 – Réfection des sols après pose ou dépose

Les réfections ou remise en état des sols, et le cas échéant, la réalisation de plateformes, ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement ou au déplacement des abri-voyageurs visés à l'article 2 sont à la charge de la Commune.

3.2 – Qualité des abords

La Commune réalisera un sol, et le cas échéant une plateforme, stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité élémentaires en bordure d'une voie publique.

Elle veillera à maintenir les sols, le cas échéant la plateforme, et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.

3.3 – Raccordement électrique

La Commune procèdera au raccordement électrique de l’abri le cas échéant.

Le raccordement et le branchement au réseau d’éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu, et la consommation électrique des installations visées aux présentes, ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à la charge de la Commune.

3.4 – Nettoyage et entretien

La Commune s’engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abri-voyageurs visés à l’article 2.

La Commune s’engage à signaler à la Région (Direction des Mobilités) toute déprédation ou défaut d’entretien des abris.

3.5 – Communication

La Région assure la gestion de l’affichage des abris-voyageurs, notamment dans les caissons.

3.6 – Mesures conservatoires

La Commune s’engage à prendre au plus vite les mesures conservatoires pour notamment mettre en place la signalisation ad-hoc et interdire l’accès à l’abri-voyageurs en cas de dégradation avérée de l’abri et/ou de risque pour l’usager dans l’attente d’une intervention pour la réparation ou le remplacement de l’abri.

3.7 – Divers

La Commune s’engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires...) qui puisse modifier d’une façon quelconque leur structure, empiéter sur l’espace d’attente, réduire l’accessibilité à l’abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l’abri ou l’exploitation du caisson sans l’accord préalable de la Région.

La Région est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d’occupation et redevances.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE LA REGION

4.1 – Fourniture et maintenance des abri-voyageurs

La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abri-voyageurs.

Elle assure également la maintenance du parc d’abris-voyageurs, et en reste propriétaire.

Elle signale à la Commune tout défaut d’entretien des sols, abords et cheminements d’accès.

4.2 – Responsabilité

L’achèvement des travaux et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l’objet d’un procès-verbal co-signé.

Le cas échéant, la Région et la Commune pourront dresser un procès-verbal co-signé de réception des abords et de la plateforme.

La Région souscrit une assurance “ Dommage aux biens ” pour les mobiliers urbains visés à l’article 2. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l’installation, l’exploitation et l’enlèvement de ses équipements.

ARTICLE 5 – DEPLACEMENT DES ABRI-VOYAGEURS

5.1 – A la demande de la Commune

Le déplacement d’un abri-voyageurs à la demande de la Commune est soumis à l’accord préalable de la Région. Cet accord précisera les modalités de prise en charge par les parties.

5.1 – A la demande de la Région

Si la Région souhaite enlever ou déplacer l’abri, elle en informera la Commune. Les frais correspondants de dépose et repose de l’abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

ARTICLE 6– PERMISSION DE VOIRIE

La Région, la Commune et le gestionnaire de la voirie décident d’un commun accord du lieu d’implantation des abri-voyageurs. Des éléments de schéma type d’implantation pourront être fournis et annexés à la présente convention.

Les emplacements respectent les règles en matière de sécurité publique et de circulation. Le gestionnaire de la voirie est garant de la bonne signalisation routière et du bon positionnement et agencement de l’arrêt en regard des exigences de sécurité routière.

Dans le cadre d’un aménagement de l’arrêt sur voirie départementale, une demande d’occupation devra être faite au département et l’autorisation sera annexée à la présente convention.

Dans le cadre d’un aménagement de l’arrêt sur voirie communale, cette convention vaut autorisation d’occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La déclaration de travaux sera faite, par le prestataire chargé de poser l’abri, auprès de la commune ou du département le cas échéant.

ARTICLE 7– FIN DE CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est conclue pour la durée de vie des équipements. Elle pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Elle est résiliée de fait en cas d'enlèvement des abris régionaux sur la Commune.

CONTROLE ASSAINISSEMENT

Le contrôle de branchement aux réseaux d'assainissement a pour objectif d'améliorer la collecte des eaux usées et de garantir le bon fonctionnement des systèmes de traitement afin de préserver l'environnement, d'apporter un meilleur service aux usagers et d'être en phase avec la réglementation.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'imposer le contrôle systématique des installations de raccordement à l'assainissement sur la commune :

- En cas de vente du bien
- En cas de nouveau raccordement lorsque celui -ci n'est pas réalisé par le SIVOM de l'Albaret, co-gestionnaire des réseaux d'assainissement communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide cette proposition et décide de déléguer cette vérification et sa tarification au SIVOM de l'Albaret.

DEMANDE DE SUBVENTION FIC 2022

Il est proposé au conseil Municipal de solliciter pour les travaux suivant une subvention au titre du FIC 2022.

VOIRIE

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Voirie (CTPP)	36 776.70 €
Demande de subvention F IC (Max subventionnable 33 363€ x 20%*0.97)	6 472,42 €
Autofinancement communal	30 304,28 €

ENFOUISSEMENT RESEAUX TELECOM

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Enfouissement réseaux Telecom chemin des Dagonnes	7 170,00 €
Demande de subvention FIC (20%*0.97)	1 390,98 €
Autofinancement communal	5 779,02 €
NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Enfouissement réseaux Telecom rue de la Roquette	3 756,00 €
Demande de subvention FIC (20%*0.97)	728,66 €
Autofinancement communal	3 027,34 €

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :
la programmation FIC 2022, telle que présentée ci - dessus et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022

Il est proposé au conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR 2022 pour les travaux de sécurisation piétonnier et accès abris bus, route de Contournat au bourg de Ceyssat, selon le plan de financement ci-dessous.

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Travaux Aménagement	36 463.00 €
Demande de subvention DETR 2022	10 938.90 €
Autofinancement communal	25 524.10€ €

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la programmation DETR 2022, telle que présentée ci - dessus et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h55